

FR_GERICHTE 501 2014 114 vom 5. August 2015

FR Kantonsgericht, 2015-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_114

FR: FR_GERICHTE 501 2014 114 du 5 août 2015

IT: FR_GERICHTE 501 2014 114 del 5 agosto 2015

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

fusil à pompe, divers documents, 600 francs, ainsi que du matériel servant au conditionnement du cannabis (des sachets en plastique, une machine à sous vide, deux balances électroniques). Au cours de l'instruction pénale B._____ a admis avoir vendu depuis août 2008 une quantité totale d'environ 14'800 gr de haschisch pour la somme de 97'370 francs et avoir généré un bénéfice de 21'770 francs. A._____ a admis avoir vendu environ 10 kg de haschisch et 1 kg de marijuana durant les 15 années ayant précédé son interpellation. Les prévenus ont requis l'exécution de la procédure simplifiée. Le Ministère public a fait droit à leurs requêtes lors de leur audition du 21 juin 2012 et, avec leur accord, émis dans les actes d'accusation dressés le 25 juin 2012, les principales propositions de jugement suivantes. B._____ était reconnue coupable d'infraction à l'art. 117 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ainsi qu'aux art. 19 al. 1 let. c et 19 al. 2 let. b et c de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) et condamnée à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis pendant

E. 3

En application des art. 40, 42, 44, 47, 49 et 51 CP, 19 al. 1 lit. c et d, 19 al. 2 lit. b et c LStup, 33 al. 1 lit. a Larm, A._____ est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 5 ans, sous déduction de 105 jours de détention provisoire subis. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 11 février 2005 par les Juges d'instruction de Fribourg.

E. 4

En application de l'art. 71 CP, A._____ est astreint au paiement d'une créance compensatrice de 13'000 francs.

E. 5

En application de l'art. 69 CP, les stupéfiants et objets séquestrés le 13 août 2010 sont confisqués et seront détruits.

E. 6

En application de l'art. 70 CP, le montant de 600 francs séquestré le 13 août 2010 est confisqué et sera porté en déduction des frais mis à la charge de A._____.

E. 7

B. _____ est reconnue coupable de crime contre la Lstup et d'emploi d'étranger sans autorisation.

E. 8

En application des art. 40, 42, 44, 47, 49 et 51 CP, 19 al. 1 let. c et d, 19 al. 2 lit. b et c Lstup et art. 117 al. 1 Letr, B. _____ a été condamnée à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis pendant 3 ans, sous déduction de 41 jours de détentions provisoire subis.

E. 9

En application de l'art. 71 CP, B. _____ est astreinte au paiement d'une créance compensatrice de 21'770 francs.

E. 10

En application de l'art. 69 CP, les stupéfiants et objets séquestrés le 13 août 2010 sont confisqués et seront détruits.

E. 11

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____ et de B. _____ pour moitié chacun. Ils sont fixés à 2'000 francs pour l'émolument de justice et à CHF 7'736.15 pour les débours, soit CHF 9'736.15 au total, hors indemnités de défense d'office. L'indemnité au défenseur d'office de A. _____, Me Sansonnens, s'élève à 10'646 fr. 20. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ est tenu de rembourser ce montant dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 L'indemnité au défenseur d'office de B. _____, Me Echegoyen, s'élève à 7'864 fr. 10. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ est tenue de rembourser ce montant dès que sa situation financière le permettra." II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 1'400 francs (émolument : 1'200 francs; débours hors indemnité des défenseurs d'office: 200 francs), sont mis pour moitié à la charge de A. _____ et pour moitié à la charge de B. _____. III. L'indemnité due pour la procédure d'appel à Me Amalia Echegoyen, défenseur d'office de B. _____, est fixée à 1'326 fr. 80, TVA par 98 fr. 30 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ sera tenue de rembourser à l'Etat ce montant dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité due pour la procédure d'appel à Me Benoît Sansonnens, défenseur d'office de A. _____, est fixée à 1'326 fr. 80, TVA par 98 fr. 30 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat ce montant dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 5 août 2015/sma Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.